

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2015/019

Genève, le 2 avril 2015

CONCERNE :

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mesures nationales plus strictes concernant l'importation de certains serpents

1. La présente notification est publiée à la demande des États-Unis d'Amérique.
2. Les États-Unis tiennent à informer les Parties à la CITES que l'importation aux États-Unis des serpents suivants est interdite à compter du 9 avril 2015 :
 - *Python reticulatus* (Python réticulé) ;
 - *Eunectes deschauenseei* (Anaconda de Meyer de Schauensee) ;
 - *Eunectes murinus* (Anaconda commun) ; et
 - *Eunectes beniensis*.
3. Ces quatre grands serpents non indigènes sont inscrits sur la liste des « espèces animales nuisibles » (à compter du 9 avril 2015) en vertu des réglementations fédérales des États-Unis (50 CFR 16) qui mettent en œuvre les dispositions concernant les espèces sauvages nuisibles au titre de la loi Lacey. En plus de l'interdiction nationale, ces nouvelles inscriptions rendent illégale l'importation aux États-Unis des spécimens vivants (y compris des gamètes, des œufs viables et des hybrides) de ces serpents sans permis relatif aux espèces nuisibles. L'interdiction d'importation comprend l'interdiction des cargaisons contenant ces serpents transitant par les États-Unis au cours de leur acheminement vers d'autres pays.
4. Ces inscriptions n'interdisent pas l'importation aux États-Unis de spécimens morts de ces serpents ou de produits fabriqués à partir de spécimens morts.
5. Pour de plus amples informations sur l'importation de ces serpents, veuillez contacter l'organe de gestion CITES des États-Unis à l'adresse suivante : managementauthority@fws.gov.